

Solidarité départementale
Service de l'Autonomie

ARRETE N° 16 - 1012
Fixant le prix de journée du Foyer
d'Accueil Médicalisé de Bernades.

La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-22 et suivants, R314-34 et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique ;
 - VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU la délibération du Conseil départemental du 25 février 2016 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2016 ;
 - VU les propositions budgétaires de l'établissement transmises par la personne ayant qualité de représenter l'établissement en date du 30 octobre 2015 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Association Le Clos du Nid et le Département de la Lozère ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;


Présidente du Conseil Départemental de la Lozère
Mairie de Mende - 48001 Mende Cedex

ARRETE

- Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2016, l'allocation de moyens allouée par le Conseil Départemental de la Lozère pour le Foyer d'Accueil Médicalisé de Bernades situé Route du Massegros, 48230 Chanac, s'élève à 1 888 370,57 €.
- Article 2** Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à 11 395 jours.
- Article 3** Le prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bernades pour l'hébergement permanent est fixé à 165,04 € à compter du 1^{er} mai 2016.
- Article 4** Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.
- Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6** Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le 27 AVR. 2016

La Présidente du Conseil Départemental,

ACTE EXÉCUTOIRE

Mende, le 27 AVR. 2016

Pour la Présidente du Conseil départemental
La Directrice de la Solidarité Départementale

Rachel CALVIER



810